

	<p align="center">DECISION DU DIRECTEUR GENERAL DE FRANCEAGRIMER</p>
<p>DIRECTION DES INTERVENTIONS SERVICE DES GESTION DU POTENTIEL ET AMELIORATION DES STRUCTURES VITIVINICOLES SERVICE CONTROLE ET NORMALISATION 12, RUE ROL-TANGUY TSA 20002 93555 MONTREUIL CEDEX</p>	<p align="center">INTV-GPASV-2019-10</p> <p align="center">DU 29 AVRIL 2019</p>
<p>DOSSIER SUIVI PAR : MARIE-ANGE DULUC COURRIEL : distillationlibourne@franceagrimer.fr</p>	
<p>PLAN DE DIFFUSION : Pour exécution : FranceAgriMer Pour information : DGPAAT – BUREAU DU VIN ET DES AUTRES BOISSONS DGDDI _ BUREAUX F3 ET D2 DRAAF CONTROLE GENERAL ECONOMIQUE ET FINANCIER ASSOCIATION DES REGIONS DE FRANCE COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE ORGANISATIONS MEMBRES DU CONSEIL SPECIALISE POUR LA FILIERE VITICOLE</p>	<p align="center">MISE EN APPLICATION : IMMEDIATE</p>

Objet : décision relative aux modalités d’octroi de l’aide à la distillation des marcs de raisin et des lies de vin en application des programmes d’aide nationale de l’OCM vitivinicole 2019-2023 ainsi qu’aux modalités de déclaration et de contrôle de la valorisation des résidus de la vinification

Mots clés : aide, OCM vitivinicole, distillation, sous-produits, marcs de raisins, lies de vin

Résumé : L’aide à la distillation des marcs de raisin et des lies de vins est une mesure retenue dans le programme d’aide nationale 2019-2023. Cette aide a pour objectif d’apporter un soutien financier aux distilleries qui participent à la valorisation des résidus de la vinification (marcs de raisins et lies de vin) en les collectant et en les distillant pour la production de bio carburant et pour les usages industriels.

Bases réglementaires :

- Règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) 1037/2001, et (CE) n° 1234/2007 du Conseil,
- Règlement d'exécution (UE) n° 2016/1150 de la Commission du 15 avril 2016 portant modalités d'application du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les programmes d'aide nationaux dans le secteur vitivinicole modifié,
- Règlement délégué (UE) n° 2016/1149 de la Commission du 15 avril 2016 complétant le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les programmes nationaux de soutien au secteur vitivinicole et modifiant le règlement (CE) n° 555/2008 de la Commission,
- Règlement d'exécution (UE) 2018/274 de la Commission du 11 décembre 2017 portant modalités d'application du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le régime d'autorisations de plantations de vigne, la certification, le registre des entrées et des sorties, les déclarations et les notifications obligatoires, et du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les contrôles y relatifs, et abrogeant le règlement d'exécution (UE) 2015/561 de la Commission,
- Règlement délégué (UE) 2018/273 de la commission du 11 décembre 2017 complétant le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le régime d'autorisations de plantations de vigne, le casier viticole, les documents d'accompagnement et la certification, le registre des entrées et des sorties, les déclarations obligatoires, les notifications et la publication des informations notifiées, complétant le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les contrôles et les sanctions applicables, modifiant les règlements (CE) n° 555/2008, (CE) n° 606/2009 et (CE) 607/2009 de la Commission et abrogeant le règlement (CE) n° 436/2009 de la Commission et le règlement délégué (UE) 2015/560 de la Commission,
- Règlement (CE) n° 606/2009 de la Commission fixant certaines modalités d'application du règlement (CE) n° 479/2008 du Conseil en ce qui concerne les catégories de produits de la vigne, les pratiques œnologiques et les restrictions qui s'y appliquent modifié,
- Règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement et du Conseil du 17/12/2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements (CEE) n° 352/78, (CE) n° 165/94, (CE) n° 2799/98, (CE) n° 814/2000, (CE) n° 1200/2005 et n° 485/2008 du Conseil,
- Règlement délégué (UE) n° 907/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1306/2014 en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les garanties et l'utilisation de l'euro,
- Règlement d'exécution (UE) n° 908/2014 de la Commission du 6/08/2014 portant modalité d'application du règlement (UE) n° 1306/2013 en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les règles relatives aux contrôles, les garanties et la transparence,
- Code rural et de la pêche maritime,
- Code général des impôts,
- Décret n°2018-787 du 11 septembre 2018 relatif au programme d'aide national au secteur vitivinicole pour les exercices financiers 2019 à 2023
- Décret n° 2014-903 du 18 août 2014 relatif à la valorisation des résidus de la vinification,
- Décret n° 2018-10 du 5 janvier 2018 relatif à la valorisation des résidus de la vinification,
- Arrêté du 18 août 2014 relatif aux modalités de déclaration et de contrôle de la valorisation des résidus de la vinification,
- Arrêté du 10 janvier 2018 portant modification de l'arrêté du 18 août 2014 relatif aux modalités de déclaration et de contrôle de la valorisation des résidus de la vinification,
- Avis du conseil spécialisé filière viticole du 17 avril 2019.

Sommaire

Article 1 - Certification et enregistrement	5
1 Certification des distillateurs.....	5
2 Certification complémentaire des distillateurs pour la dénaturation des alcools.	5
3 Enregistrement des opérateurs pour la commercialisation des alcools.....	6
Article 2 - Caractéristiques et destination des alcools.	6
Article 3 - Objet et montant des aides.....	6
Article 4 - Obligations du distillateur.	7
1 Les opérations :	7
2 Les documents à établir et adresser à FranceAgriMer :	7
3 Précisions sur la modalité de répartition de l'alcool en cas de collecte ou de livraison regroupant les lots de plusieurs producteurs en application de l'article 4, 1 ^{er} alinéa, 2 ^{ème} tiret de l'arrêté du 18 août 2014 modifié :	9
Article 5 - Commercialisation des alcools dans les secteurs industriels et énergétiques,.....	10
Article 6 - Dénaturation des alcools par les distillateurs certifiés.	10
1 Les opérations :	10
2 Les documents à établir et à adresser à FranceAgriMer.....	10
Article 7 – Obligations déclaratives des opérateurs enregistrés pour la commercialisation ou l'utilisation des alcools.	11
Article 8 - Avances des aides.....	11
1 Modalités de la demande d'avance de l'aide à la collecte de marcs :	11
2 Modalités de la demande d'avance de l'aide à la transformation de marcs :	12
3 Modalités de la demande d'avance de l'aide à la transformation de lies :	12
Article 9 - Aides et régularisation des avances.	13
1 Modalités de la demande d'aide et de paiement :	13
2 Assiette de l'aide :	13
3 Cas de la livraison des marcs par les producteurs eux-mêmes :.....	14
Article 10 - Conditions de libération de la garantie bancaire.	14
Article 11 - Contrôles des opérations.	14
1 Les contrôles de la DGDDI :	14
2 Les contrôles de FranceAgriMer :.....	15
Article 12 - Infractions.	15
Article 13 - Réfactions.....	16
1 Déclarations mensuelles présentées au-delà du 10 du mois suivant le mois de production et au plus tard le 15 juillet de la campagne :	16
2 Déclarations mensuelles présentées au-delà du 15 juillet de la campagne :.....	16
3 Autres éléments constitutifs de la demande d'aide et de paiement présentés au-delà du 30 juin et au plus tard le 7 juillet de la campagne :	16
4 Autres éléments constitutifs de la demande d'aide et de paiement présentés au-delà du 7 juillet et au plus tard le 15 juillet de la campagne :	17
5 Autres éléments constitutifs de la demande d'aide et de paiement présentés au-delà du 15 juillet de la campagne :	17

6	Non-respect des conditions de reversement de l'aide à la collecte des marcs :	17
7	Non-respect des conditions de présentation des preuves de paiement de reversement de l'aide à la collecte des marcs :	18
8	Suites données aux constats réalisés lors des contrôles des caractéristiques des marcs ou des lies prélevées par la DGDDI :	18
9	Limites de l'application des réfections :	18
10	Non-respect des délais de présentations des éléments de comptabilité matières par les opérateurs enregistrés pour la commercialisation des alcools :	18
Article 14 - Suites données aux constats réalisés lors des contrôles de FranceAgriMer :		19
Article 15 - Sanctions pour fausse déclaration		19
Article 16 – Application des intérêts.		20
Article 17 – Conservation des pièces et contrôles.....		20

Article 1 - Certification et enregistrement

1 Certification des distillateurs.

Conformément à l'article 41 du règlement (UE) n° 2016/1149 de la Commission du 15 avril 2016, les distillateurs sont certifiés par le directeur de FranceAgriMer, sur la base d'un rapport comportant :

- l'avis de la direction générale des douanes et droits indirects attestant que le demandeur présente toutes les garanties de bonne exécution de traçabilité et de contrôle de ses activités de distillation,
- les éléments d'identification de l'entreprise ainsi que ses engagements relatifs au respect des obligations réglementaires de traçabilité des opérations de collecte et de transformation des sous-produits de la vinification, de transmission à FranceAgriMer, de l'ensemble des informations relatives à la collecte et à distillation des sous-produits sans préjudice du bénéfice d'une aide et d'acceptation des contrôles prévus dans la présente décision.

La certification est valable tant qu'elle n'a pas fait l'objet d'un retrait par le directeur général de FranceAgriMer.

Toute modification (installation, organisation des opérations de distillation, changement de forme juridique de l'entreprise, cession ou cessation d'activité) doit faire l'objet d'une information auprès de FranceAgriMer. Elle peut conduire à une demande de renouvellement de certification.

La certification peut être retirée temporairement ou définitivement par le directeur général de FranceAgriMer, si le distillateur ne satisfait pas aux obligations réglementaires qui lui incombent.

Les distilleries qui à la date de publication de la présente décision bénéficient de la certification obtenue au titre d'une campagne précédente, sont certifiées au sens du présent article.

2 Certification complémentaire des distillateurs pour la dénaturation des alcools.

Le directeur général de FranceAgriMer délivre le complément de certification sur la base d'un rapport comportant :

- l'accusé de réception de la direction générale des douanes et droits indirects attestant que le demandeur a déclaré à ses services la modification de son activité pour y ajouter celle de dénaturation des alcools,
- les éléments d'identification de l'entreprise à transmettre par le demandeur ainsi que ses engagements de transmission à FranceAgriMer, de l'ensemble des informations relatives à l'activité de dénaturation des alcools issus de la distillation, sans préjudice du bénéfice d'une aide, et d'acceptation des contrôles prévus dans la présente décision.

Les distilleries qui à la date de publication de la présente décision bénéficient de la certification complémentaire de dénaturateur obtenue au titre d'une précédente campagne, sont certifiées au sens du présent article.

3 Enregistrement des opérateurs pour la commercialisation des alcools

L'enregistrement des opérateurs pour la commercialisation des alcools est effectué par FranceAgriMer, sur la base :

- de la preuve de l'identification de l'opérateur auprès de la direction générale des douanes et droits indirects en tant qu'opérateur agréé pour le négoce des alcools ou l'utilisation des alcools ;
- de l'examen des statuts de l'opérateur ;
- de l'engagement de l'opérateur :
 - à respecter les obligations de la réglementation européenne et nationale relatives à la commercialisation des alcools issus de la distillation des sous-produits de la vinification faisant l'objet de demandes d'aides ;
 - à tenir une comptabilité matières des entrées et des sorties ou des prises en charge et des expéditions permettant la traçabilité des opérations relatives à son activité relative à la commercialisation des alcools issus de la distillation des sous-produits de la vinification faisant l'objet de demande d'aides, et à la communiquer sur demande de FranceAgriMer ;
 - à commercialiser les alcools issus de la distillation des sous-produits de la vinification faisant l'objet de demande d'aide uniquement sur les marchés de la carburation et sur le marché industriel, ou à utiliser les alcools uniquement dans les secteurs industriels et énergétiques ;
 - à se soumettre aux contrôles prévus dans la présente décision.

Conformément aux dispositions de l'article 64 du règlement (UE) n° 1306/2013 de la Commission du 17 décembre 2013, l'enregistrement peut être retiré de manière temporaire ou définitive par le directeur de FranceAgriMer, si l'opérateur ne satisfait pas aux obligations qui lui incombent en vertu des dispositions européennes ou nationales rappelées au paragraphe « engagement de l'opérateur » ci-dessus.

Les sociétés qui à la date de publication de la présente décision sont enregistrées en tant qu'opérateur pour la commercialisation des alcools auprès de FranceAgriMer sont des opérateurs enregistrés au sens du présent article.

Article 2 - Caractéristiques et destination des alcools.

Pour le bénéfice des aides visées à l'article 3, il ne peut être obtenu qu'un distillat présentant un titre alcoométrique minimal de 92 % destiné à des fins industrielles ou énergétiques.

Article 3 - Objet et montant des aides.

Le distillateur certifié par le directeur général de FranceAgriMer, conformément au paragraphe 1 de l'article 1 peut bénéficier :

- d'une aide pour la collecte des marcs à distiller ;
- d'une aide pour la transformation des marcs à distiller ;

Les distillateurs certifiés dont les installations ne sont pas équipées pour produire directement des alcools à un titre alcoométrique minimal de 92 %, ainsi que les distillateurs ambulants dont les installations ne sont pas équipées pour produire directement des alcools à un titre alcoométrique minimal de 92 %vol qui font procéder à la redistillation de leurs alcools de bas degré par un distillateur certifié, peuvent prétendre à une aide totale unique pour la transformation et la collecte des marcs de 110 €/hlap quelle que soit la zone d'origine des marcs distillés ;

- d'une aide pour la transformation des lies à distiller.

Les montants de ces aides sont fixés en annexe 1.

Le distillateur peut bénéficier d'une avance de ces aides.

L'assiette de ces aides est limitée globalement par distillateur à la quantité d'alcool contenue dans les sous-produits fixée à l'article D.665-32 du code rural et de la pêche maritime. Aucune aide ne peut être versée pour les quantités d'alcool dépassant ce volume.

Les aides sont fixées en euros hors taxes par l'hectolitre d'alcool pur correspondant à l'assiette, selon le barème prévu à l'annexe 1 et ne sont pas soumises au régime de la TVA.

Article 4 - Obligations du distillateur.

1 Les opérations :

- le distillateur réalise les opérations de traitement et de distillation des marcs de raisins et des lies de vin collectés ou reçus, et peut demander le bénéfice de l'aide à la transformation.
- lorsque le distillateur collecte directement les marcs de raisins par ses propres moyens ou par des transporteurs affrétés par lui, il conserve le bénéfice de l'aide à la collecte ; lorsque les producteurs ont livré les marcs de raisins par leurs propres moyens (assuré eux-mêmes le transport ou affrété un transporteur), le distillateur leur reverse l'aide à la collecte qu'il perçoit de FranceAgriMer.

Pour les distillateurs certifiés qui exercent leur activité en déplaçant leur alambic sur des ateliers publics (ambulants), le déplacement de l'alambic est considéré au même titre que la collecte des sous-produits et ouvre droit au bénéfice de l'aide à la collecte.

La distillation des marcs de raisins est une condition du versement de l'aide à la collecte des marcs de raisins par FranceAgriMer.

2 Les documents à établir et adresser à FranceAgriMer :

a) Pour les marcs de raisins distillés :

- une liste des producteurs dont le distillateur a collecté les marcs,
- une liste des producteurs qui ont livré eux-mêmes les marcs en distillerie.

Chaque liste visée ci-dessus est dénommée « état nominatif des marcs » (ENM) qui reprend pour chaque producteur son identification et le poids de marcs collecté ou apporté déterminé conformément à l'annexe 3, à adresser à FranceAgriMer pour réception au plus tard le 30 juin

de la campagne en cause. Cette date est reportée au 15 juillet de la campagne en cause lorsque ces documents sont transmis par un système de télédéclaration.

b) Pour les lies de vin distillées :

- une liste des producteurs dont les lies ont été, soit livrées par les producteurs, soit collectées par le distillateur, ci-après dénommé « état nominatif des lies », (ENL), qui reprend pour chaque producteur son identification et la quantité de lies livrées au distillateur ou collectées par le distillateur.

Ces états sont établis sur la base des documents d'accompagnement et des informations fournies par les producteurs, de la comptabilité matières du distillateur, et adressés à FranceAgriMer pour réception au plus tard le 30 juin de la campagne en cause. Cette date est reportée au 15 juillet de la campagne en cause lorsque ces documents sont transmis par un système de télédéclaration.

c) Pour les alcools de marcs et de lies expédiés à la carburation ou au marché industriel :

- un récapitulatif des livraisons d'alcool à la carburation ou au marché industriel qui reprend les quantités d'alcool expédiées en volume et en alcool pur, l'identité du destinataire et les références complètes du document d'accompagnement,
- les documents d'accompagnement correspondants.

Ces documents sont adressés à FranceAgriMer pour réception au plus tard le 30 juin de la campagne en cause. Cette date est reportée au 15 juillet de la campagne en cause lorsque les documents prévus paragraphes a) et b) sont transmis par un système de télédéclaration.

d) Pour la déclaration mensuelle de production d'alcool :

Une déclaration mensuelle des quantités de marcs, de lies, distillées au cours de chaque mois, ainsi que les quantités de produits obtenus de la distillation, ventilées selon les catégories suivantes : eau-de-vie, distillat présentant un titre alcoométrique minimal de 92%. Cette déclaration doit être adressée à FranceAgriMer pour réception au plus tard le 10 du mois suivant le mois de distillation.

Un exemplaire original de cette déclaration est visé par les services compétents de la direction générale des douanes et droits indirects qui attestent de la conformité des opérations déclarées conformément au contrôle prévu à l'article 11 et doit être adressé à FranceAgriMer pour réception au plus tard le 30 juin de la campagne en cours. Cette date est reportée au 10 juillet pour les productions d'alcools du mois de juin précédent. Cette date est reportée au 15 juillet de la campagne en cours lorsque les documents prévus aux paragraphes a) et b) sont transmis par un système de télédéclaration.

e) Les distillateurs certifiés dont les installations ne sont pas équipées pour produire directement des alcools à un titre alcoométrique minimal de 92 %vol, ainsi que les distillateurs ambulants dont les installations ne sont pas équipées pour produire directement des alcools à un titre alcoométrique minimal de 92 % peuvent faire procéder à la redistillation de leurs alcools de bas degré par un distillateur certifié.

La redistillation d'alcool de bas degré fait l'objet d'une inscription spécifique dans la comptabilité matières.

La déclaration de redistillation est adressée à FranceAgriMer par le distillateur certifié qui a réalisé l'opération de redistillation, dans les conditions définies au d) pour les déclarations mensuelles de production d'alcool.

f) FranceAgriMer notifie aux distillateurs ayant bénéficié d'une aide d'un montant égal ou supérieur à cinq millions d'euros les obligations qui leur sont applicables en exécution de l'article 21, paragraphe 1, 1^{er} alinéa du règlement d'exécution (UE) n° 2016/1150 de la Commission du 15 avril 2016 portant modalités d'application du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les programmes d'aide nationaux dans le secteur vitivinicole précisées ci-après :

Lorsque le distillateur perçoit les avances de l'aide à la collecte et à la transformation des marcs de la campagne en cours avant le 16 octobre de l'année de récolte, il adresse à FranceAgriMer pour réception au plus tard le 30 novembre suivant les états d'entrées (feuilles d'entrepôts des marcs) arrêtés au 15 octobre et totalisés à cette date.

Sur la base de ces informations, le « relevé des coûts justifiant l'utilisation de l'avance » de l'aide à la collecte au 15 octobre de la campagne en cause est calculé par FranceAgriMer pour chaque distillateur concerné en valorisant le tonnage totalisé au 15 octobre au degré moyen des marcs tel qu'il ressort de la demande d'avance et au taux moyen de l'avance à la collecte versée. Le « solde des avances non utilisées demeurant au 15 octobre de la campagne en cause » est calculé par FranceAgriMer par différence entre le montant d'avance versé au 15 octobre de la campagne en cause et le « relevé des coûts » ainsi calculé. En l'absence de communication des états d'entrée au 15 octobre de la campagne en cause, l'avance est considérée comme non utilisée à cette date.

Le « relevé des coûts justifiant l'utilisation de l'avance » de l'aide à la transformation au 15 octobre de la campagne est calculé par FranceAgriMer pour chaque distillateur concerné en valorisant le volume total d'alcool issu de la distillation des marcs déclaré au titre des mois d'août à octobre de la campagne en cause au taux unique de l'avance de l'aide à la transformation. En l'absence de déclaration de production d'alcool de marcs sur cette période, l'avance est considérée comme non utilisée à cette date.

Les distillateurs ayant bénéficié d'une aide d'un montant inférieur à 5 millions d'euros par type d'aide sont exemptés de l'obligation de communication des pièces prévues ci-dessus pour l'établissement du « relevé des coûts justifiant l'utilisation de l'avance ».

3 Précisions sur la modalité de répartition de l'alcool en cas de collecte ou de livraison regroupant les lots de plusieurs producteurs en application de l'article 4, 1^{er} alinéa, 2^{ème} tiret de l'arrêté du 18 août 2014 modifié :

- le poids de marcs apporté déterminé conformément à l'annexe 3-I, en cas de collecte ou de livraison regroupant les lots de plusieurs producteurs, est multiplié par le degré moyen de distillation des marcs constaté pour la campagne. Ce degré moyen constaté peut être modulé par région d'origine des marcs sur la base des résultats des analyses réalisées en application des articles 5 et 6 de cet arrêté.

- le volume de lies déterminé conformément à l'annexe 3-II, en cas de collecte ou de livraison regroupant les lots de plusieurs producteurs, est multiplié par le degré moyen de distillation des lies constaté pour la campagne. Ce degré moyen constaté peut être modulé sur la base des résultats des analyses réalisées en application des articles 5 et 6 de cet arrêté.

Article 5 - Commercialisation des alcools dans les secteurs industriels et énergétiques,

La commercialisation de l'alcool est réalisée par les distillateurs auprès d'opérateurs enregistrés conformément au paragraphe 3 de l'article 1 pour l'utilisation dans les secteurs prévus au dernier alinéa de l'article 4 ou pour la commercialisation auprès de ces utilisateurs.

Sans préjudice des contrôles réalisés en application des dispositions de la présente décision, la preuve de la destination donnée par le distillateur est apportée par la preuve de la livraison à l'opérateur enregistré.

Article 6 - Dénaturation des alcools par les distillateurs certifiés.

1 Les opérations :

Les distillateurs certifiés en application des dispositions de l'article 1 peuvent, pour tout ou partie des alcools qu'ils ont produits dans leurs installations et dont ils sont propriétaires, procéder à leur dénaturation et demander le bénéfice des aides prévues par la présente décision. Les distillateurs doivent procéder à cette dénaturation selon la méthode autorisée dans la réglementation fiscale française.

Ils doivent pour ce faire solliciter un complément de certification par courrier adressé au directeur de FranceAgriMer conformément au paragraphe 2 de l'article 1.

Toutefois, lorsque les alcools ont été produits par des distillateurs certifiés dont les installations ne sont pas équipées pour produire directement des alcools à un titre alcoométrique minimal de 92 %, ainsi que des distillateurs ambulants dont les installations ne sont pas équipées pour produire directement des alcools à un titre alcoométrique minimal de 92 %, la dénaturation de leurs alcools peut être effectuée par le distillateur certifié pour la dénaturation qui a procédé à la redistillation de ces alcools conformément à l'article 4, paragraphe 2, e).

2 Les documents à établir et à adresser à FranceAgriMer

Le distillateur certifié pour la dénaturation des alcools doit adresser à FranceAgriMer :

- pour les opérations de rectifications préalables aux dénaturations :
 - au plus tard le 10 du mois suivant le mois de réalisation des opérations de rectifications des alcools, une déclaration mensuelle des quantités d'alcool issues de sa production et dont il est propriétaire mises en œuvre lors de l'opération de rectification ventilées par catégorie d'alcool et origine de sous-produits, et des quantités de produits obtenus de cette rectification ventilés selon le même principe et selon les catégories suivantes : neutre présentant un titre alcoométrique minimal de 96%vol, brut « mauvais goût » présentant un titre alcoométrique minimal de 92%vol,
 - au plus tard le 30 juin de la campagne en cause, un exemplaire visé par les services de la direction générale des douanes et droits indirects des déclarations mensuelles prévues à l'alinéa précédent. Cette date est reportée au 10 juillet pour les opérations réalisées au cours du mois de juin précédent. Cette date est reportée au 15 juillet de la campagne en cours lorsque les documents prévus à l'article 4, paragraphe 2, a) et b) sont transmis par un système de télédéclaration.
- pour les opérations de dénaturation :
 - au plus tard le 10 du mois suivant le mois de réalisation des opérations de dénaturation, un relevé des quantités d'alcools mises en œuvre lors des opérations de dénaturation

ventilées par catégories d'alcools (neutres >96% vol ou bruts et « mauvais goûts » >92%vol) et origine de sous-produits (marcs et lies), et des quantités d'alcools dénaturés obtenues, selon la même ventilation (alcools neutres de marcs dénaturés, alcools neutres de lies dénaturés, alcools bruts >92%vol de marcs dénaturés, alcools bruts >92%vol de lies dénaturés). Les quantités obtenues dénaturées figurant dans ce relevé mensuel sont les quantités constatées à l'issue de l'opération de dénaturation. Lorsque la dénaturation est faite dans la citerne à l'expédition, ces quantités correspondent aux quantités expédiées,

- au plus tard le 30 juin de la campagne en cause, un exemplaire visé par les services compétents de la direction générale des douanes et droits indirects des déclarations mensuelles prévues à l'alinéa précédent, ainsi que, le cas échéant les procès verbaux de dénaturation correspondant à ces opérations visés par les services de la direction générale des douanes et droits indirects. Lorsque la dénaturation est faite dans la citerne à l'expédition, un relevé des quantités d'alcools dénaturés expédiés en volume et en alcool pur, les destinataires, et les références du numéro d'accompagnement.

Cette date est reportée au 10 juillet pour les opérations réalisées au cours du mois de juin précédent. Cette date est reportée au 15 juillet de la campagne en cours lorsque les documents prévus à l'article 4, paragraphe 2, a) et b) sont transmis par un système de télédéclaration.

Ces documents remplacent le récapitulatif de livraison des alcools prévu à l'article 4, paragraphe 2, c).

Sans préjudice des dispositions de l'article 11, la preuve de la destination des alcools à l'industrie est apportée par la preuve de la dénaturation. Dans ce cas, le contrôle de la destination des alcools prévu à l'article 11 concerne les alcools dénaturés. Il s'exerce auprès du distillateur certifié et peut, le cas échéant, être complété par un contrôle auprès du destinataire ou de l'utilisateur.

Lorsque au cours de ce contrôle il apparaît que tout ou partie des alcools dénaturés a été commercialisé ou utilisé à d'autres fins que celles prévues au dernier alinéa de l'article 2, le reversement total de l'aide à la collecte et de l'aide à la transformation est demandé pour la quantité d'alcool en cause au distillateur certifié pour la dénaturation.

Article 7 – Obligations déclaratives des opérateurs enregistrés pour la commercialisation ou l'utilisation des alcools.

Les opérateurs enregistrés auprès de FranceAgriMer pour la commercialisation ou l'utilisation des alcools dans les secteurs de la carburation ou de l'industrie, qui prennent en charge des alcools issus de la distillation des sous-produits de la vinification faisant l'objet de demande d'aide pour leur commercialisation sur les marchés de la carburation ou de l'industrie adressent à FranceAgriMer au plus tard le 15 septembre suivant la campagne en cours un extrait de leur comptabilité matières retraçant leurs opérations d'achat et vente des dits alcools pour la campagne en cause.

Article 8 - Avances des aides.

1 Modalités de la demande d'avance de l'aide à la collecte de marcs :

Afin de bénéficier de l'avance de l'aide à la collecte des marcs prévue à l'article 3, le distillateur adresse à FranceAgriMer au plus tard le 30 juin de la campagne en cause :

- une demande écrite principale pour la campagne en cause précisant le montant demandé assortie d'une déclaration prévisionnelle du poids des marcs à traiter pour la campagne par région selon la liste des régions fixées à l'annexe 1, et la quantité d'alcool pur estimée correspondante selon la liste des degrés par région fixés à l'annexe 2. Le montant demandé est calculé sur la base de la quantité d'alcool pur estimée pour chaque région à laquelle est appliqué le taux de 80% du tarif d'aide à la collecte fixé pour ladite région à l'annexe 1.
- une garantie bancaire représentant 105 % du montant de l'avance demandée.

La déclaration prévisionnelle peut faire l'objet d'un seul ajustement à la hausse en cours de campagne. Le distillateur peut bénéficier d'une avance complémentaire unique sur la base de cet ajustement, en adressant une demande écrite précisant le montant d'avance complémentaire demandé, et une garantie bancaire représentant 105 % du montant de l'avance demandée.

2 Modalités de la demande d'avance de l'aide à la transformation de marcs :

Afin de bénéficier de l'avance de l'aide à la transformation des marcs prévue à l'article 3, le distillateur adresse à FranceAgriMer au plus tard le 30 juin de la campagne en cause :

- une demande écrite unique pour la campagne en cause précisant le montant demandé assortie d'une déclaration prévisionnelle du volume total d'alcool de marcs à produire pour la campagne destiné à la carburation ou à l'industrie. Le montant demandé est calculé sur la base de la quantité d'alcool pur estimée pour chaque région à laquelle est appliqué le taux de 80% du tarif d'aide à la transformation fixé à l'annexe 1.
- une garantie bancaire représentant 105 % du montant de l'avance demandée.

La déclaration prévisionnelle peut faire l'objet d'un seul ajustement à la hausse en cours de campagne. Le distillateur peut bénéficier d'une avance complémentaire sur la base de cet ajustement, en adressant une demande écrite précisant le montant d'avance complémentaire demandé, et une garantie bancaire représentant 105 % de ce montant.

3 Modalités de la demande d'avance de l'aide à la transformation de lies :

Afin de bénéficier de l'avance des aides à la transformation des lies prévues à l'article 3, le distillateur adresse à FranceAgriMer au plus tard le 30 juin de la campagne en cause :

- une demande écrite précisant le montant demandé et les volumes d'alcool pur de lies expédiés à la carburation ou sur le marché industriel. Le montant demandé est calculé sur la base de la quantité d'alcool pur expédié à laquelle est appliqué le taux de 80% du tarif d'aide à la transformation fixé à l'annexe 1 ;
- les récapitulatifs de livraison aux expéditeurs des alcools correspondants ;
- les documents d'accompagnement correspondants ;
- les relevés mensuels des quantités de matières premières distillées et, le cas échéant, des relevés de redistillation établissant la preuve de la quantité d'alcool produit à titre alcoométrique minimal de 92 % ;

- le cas échéant les relevés des quantités d'alcool mises en œuvre pour la rectification éventuelle et pour la dénaturation, ainsi que les quantités d'alcools obtenues à l'issue de ces opérations ;
- une garantie bancaire représentant 105 % du montant de l'avance demandée.

Article 9 - Aides et régularisation des avances.

1 Modalités de la demande d'aide et de paiement :

Une demande annuelle d'aide et de paiement de l'aide doit être adressée à FranceAgriMer pour réception au plus tard le 30 juin de la campagne en cours. Les documents prévus aux articles 4, paragraphe 2 et 6, paragraphe 2 réceptionnés entre le début de la campagne et le 30 juin de la campagne, ou le 15 juillet suivant lorsqu'il est fait usage de la télédéclaration, constituent les justificatifs chiffrés de cette demande.

Lorsqu'il est fait usage de la télédéclaration pour la transmission de ces documents à FranceAgriMer, la date limite de réception de la demande annuelle d'aide et de paiement est également reportée au 15 juillet de la campagne en cours.

2 Assiette de l'aide :

La quantité maximale fixée à l'article D.665-32 du code rural et de la pêche maritime est déterminée par FranceAgriMer globalement pour chaque distillateur et par catégorie de producteurs selon qu'ils ont livré à la distillerie concernée :

- uniquement des marcs,
- des marcs et des lies,
- uniquement des lies,

sur la base des documents adressés conformément à l'article 4 paragraphe 2, a) et b).

Lorsque le volume total d'alcool pur répondant aux critères de destination recensé dans les documents reçus comme justificatifs de la demande d'aide excède globalement l'assiette déterminée conformément à l'alinéa précédent, une réfaction est appliquée

Cette réfaction s'exerce :

- prioritairement sur le volume total d'alcool issu de la distillation des lies excédant les quantités maximales cumulées déterminées conformément au paragraphe 2 pour les producteurs ayant livré des lies uniquement et pour les producteurs ayant livré des lies et des marcs,
- puis sur le volume total d'alcool issu de la distillation des marcs excédant les quantités maximales cumulées déterminées conformément au paragraphe 2 pour les producteurs ayant livré des lies et des marcs et pour les producteurs ayant livré des marcs uniquement.

Lorsque les marcs ou les lies d'un même producteur ont été collectées ou distillées par plusieurs distillateurs, l'assiette de l'aide pour chaque distillerie concernée est réduite proportionnellement à la quantité d'alcool contenue dans chaque matière distillée, calculée sur

la base des poids de marcs et volumes de lies figurant dans les documents prévus à l'article 4, paragraphe 2,a) et b) multipliés par le degré moyen de chaque matière distillée constaté pour la campagne dans les documents prévus à l'article 4, paragraphe 2, d).

Lorsque l'aide définitive est supérieure à l'avance versée, FranceAgriMer procède au versement du solde. Lorsque l'aide définitive est inférieure à l'avance versée, FranceAgriMer procède à la récupération de l'excédent d'avance trop versée augmenté d'une majoration de 5% conformément aux dispositions de l'article 27 du règlement délégué (UE) n° 907/2014 de la Commission du 11 mars 2014, et le cas échéant conformément aux dispositions des articles 27 et 55 du règlement d'exécution (UE) n° 908/2014 de la Commission du 6 août 2014..

3 Cas de la livraison des marcs par les producteurs eux-mêmes :

Lorsque les producteurs apportent les marcs au distillateur, celui-ci doit :

- établir un état nominatif des marcs spécifique conformément à l'article 4, paragraphe 2, a),
- reverser l'aide à la collecte aux producteurs concernés conformément aux instructions notifiées par FranceAgrimer, par virement bancaire, dans un délai d'un mois suivant la date du paiement par FranceAgriMer.
- adresser à FranceAgriMer pour réception au plus tard le 31 décembre suivant la campagne en cause, un exemplaire du virement bancaire authentifié par la banque comme preuve du paiement.

Pour ce faire, FranceAgriMer notifie au distillateur concomitamment au paiement de l'aide, la quantité d'alcool déterminée et le montant à verser à chaque producteur en fonction :

- des quantités retenues pour le calcul de l'assiette globale d'une part,
- et au prorata des quantités respectivement apportées par le producteur ou collectées par le distillateur décrites dans les états nominatifs prévus à l'article 4, paragraphe 2 –a) d'autre part.

Article 10 - Conditions de libération de la garantie bancaire.

La garantie est libérée après la régularisation de l'avance de l'aide et la présentation de la documentation prévue à l'article 5, 1^{er} alinéa, ainsi que, le cas échéant, après la récupération de l'excédent d'avance éventuel visé à l'article 9, paragraphe 2), dernier alinéa.

Article 11 - Contrôles des opérations.

1 Les contrôles de la DGDDI :

Les services de la direction générale des douanes et droits indirects sont habilités à contrôler et attester les quantités d'alcool obtenues par catégorie d'alcool et par matière première mise en œuvre.

Les services de la direction générale des douanes et droits indirects sont habilités à contrôler et attester les quantités d'alcool dénaturé obtenues par catégorie d'alcool mis en œuvre.

Les services de la direction générale des douanes et droits indirects sont habilités à vérifier l'enregistrement au fur et à mesure des entrées, sur le journal des apports, des résultats des analyses des prélèvements prévus à l'article 4 de l'arrêté du 18 août 2014 modifié susvisé réalisés par la distillerie. Le constat du défaut d'enregistrement peut conduire à la mise en cause de la certification prévu à l'article 3 jusqu'à preuve de la mise en conformité.

Au cours des contrôles visés ci-dessus, les services de la direction générale des douanes et droits indirects peuvent effectuer des prélèvements d'échantillons sur les marcs et lies à l'entrée en distillerie et font procéder à leur analyse du titre alcoométrique total auprès d'un laboratoire du service commun des laboratoires, ou auprès d'un laboratoire accrédité selon le programme 78 du COFRAC, ou auprès d'un laboratoire enregistré auprès du directeur de FranceAgriMer conformément à l'article 5 de l'arrêté du 18 août 2014 relatif aux modalités de déclaration et de contrôle de la valorisation des résidus de la vinification.

2 Les contrôles de FranceAgriMer :

Sans préjudice des contrôles réalisés par les services de l'Etat, FranceAgriMer effectue des contrôles après paiements par sondage :

- auprès des distilleries bénéficiaires sur :
 - la conformité des déclarations relatives aux livraisons et à la transformation des marcs et lies
 - la conformité des déclarations de collecte des marcs ;
- auprès des opérateurs enregistrés pour la commercialisation des alcools pour vérifier la conformité de la destination des alcools pris en charge dans le cadre de la mesure d'aide. Le cas échéant, ce contrôle est complété d'un contrôle auprès de l'utilisateur.

La sélection des dossiers à contrôler est faite dans le cadre d'une analyse de risque annuelle, et en tenant compte de la représentativité des demandes d'aides.

Ces contrôles concernent un pourcentage approprié de bénéficiaires de manière à assurer une protection adéquate des intérêts financiers de l'Union.

Les contrôles sur place sont réalisés en règle générale avec préavis, ou bien de façon inopinée.

Les services de FranceAgriMer peuvent solliciter du demandeur tout document complémentaire permettant d'établir le respect des conditions d'attribution de l'aide.

Article 12 - Infractions.

Sauf en cas de force majeure ou de circonstance exceptionnelle au sens de l'article 2 paragraphe 2 du règlement (UE) n° 1306/2013, si le distillateur ne remplit pas les obligations qui lui incombent en vertu de la présente décision ou lorsqu'il refuse de se soumettre à des contrôles, les aides ne sont pas dues. Si une avance a été versée, la garantie est libérée au prorata de l'aide due. Si aucune aide n'est due, la garantie est acquise.

Article 13 - Réfections.

En application des dispositions de l'article 63 du règlement (UE) n° 1306/2013, lorsque le distillateur ne respecte pas ses obligations dans des délais impartis, des réfections s'appliquent sous la forme de réductions avant paiements ou de reversements après paiements :

1 Déclarations mensuelles présentées au-delà du 10 du mois suivant le mois de production et au plus tard le 15 juillet de la campagne :

Lorsque les déclarations mensuelles visées à l'article 4, paragraphe 2, d) 1^{er} alinéa et à l'article 6 paragraphe 2, premiers points des premier et deuxième tirets sont présentés après le 10 du mois suivant le mois de réalisation des opérations et au plus tard le 15 juillet de la campagne en cours, les montants totaux des aides calculés pour la collecte d'une part et la transformation d'autre part sont réduits. Le montant de la réduction appliquée représente 10% du montant de l'aide correspondant à la quantité d'alcool pur d'au moins 92 % vol. portée sur chaque document présenté en retard.

S'agissant de l'aide à la collecte des marcs, le taux de l'aide retenu pour le calcul de cette réduction est le taux moyen de l'aide à la collecte versé pour la campagne

Une réduction s'applique selon le même principe aux montants d'aides calculés lorsque ces déclarations font l'objet de rectifications établies par le distillateur pour corriger a posteriori à la hausse la quantité d'alcool déjà déclarée au cours d'un mois donné, et présentées après le 10 du mois suivant le mois concerné et au plus tard le 15 juillet de la campagne en cours, à concurrence de l'écart constaté entre la quantité d'alcool pur d'au moins 92 % vol. initialement déclarée et la quantité corrigée.

2 Déclarations mensuelles présentées au-delà du 15 juillet de la campagne :

Lorsque les déclarations mensuelles visées à l'article 4, paragraphe 2, d) 2^{ème} alinéa, ou lorsque les déclarations de redistillation visées à l'article 4 paragraphe 2, e) ou lorsque les déclarations et certificats liés à la dénaturation visés à l'article 6 paragraphe 2), sont présentés après le 15 juillet de la campagne en cours, l'aide à la collecte et l'aide à la transformation ne sont pas versées pour la quantité d'alcool pur d'au moins 92 % vol. portée sur chaque document présenté après le 15 juillet. Les quantités correspondantes ne sont pas prises en compte dans le calcul de la quantité d'alcool éligible aux aides.

Un non-versement s'applique selon le même principe lorsque ces déclarations font l'objet de rectifications établies par le distillateur pour corriger à la hausse les quantités précédemment déclarées, et présentées au-delà des dates visées au premier alinéa du présent paragraphe, à concurrence de l'écart constaté entre la quantité d'alcool pur d'au moins 92 % vol. initialement déclarée et la quantité corrigée.

3 Autres éléments constitutifs de la demande d'aide et de paiement présentés au-delà du 30 juin et au plus tard le 7 juillet de la campagne :

Lorsque les documents prévus à l'article 4 paragraphe 2, a), b) c) et e), ou à l'article 6 paragraphe 2), établis pour la demande d'aide et de paiement, sont présentés au-delà du 30 juin de la campagne en cours, mais au plus tard le 7 juillet suivant, une réduction s'applique aux montants de l'aide à la collecte et de l'aide à la transformation calculés. Cette réduction

représente 15 % du montant d'aide correspondant à la quantité d'alcool pur inscrite sur chaque document.

Lorsque la demande d'aide et de paiement prévue à l'article 9, paragraphe 1) est présentée au-delà du 30 juin et au plus tard le 7 juillet de la campagne, les montants des aides à la collecte et à la transformation calculés sont réduits de 15%.

4 Autres éléments constitutifs de la demande d'aide et de paiement présentés au-delà du 7 juillet et au plus tard le 15 juillet de la campagne :

Lorsque les documents à l'article 4 paragraphe 2, a), b) c) et e), ou à l'article 6 paragraphe 2), établis pour la demande d'aide et de paiement, sont présentés entre le 7 juillet de la campagne en cours et le 15 juillet suivant, une réduction s'applique aux montants de l'aide à la collecte et de l'aide à la transformation calculés. Cette réduction représente 30 % du montant d'aide correspondant à la quantité d'alcool pur inscrite sur chaque document.

Lorsque la demande d'aide et de paiement prévue à l'article 9, paragraphe 1) est présentée au-delà du 7 juillet et au plus tard le 15 juillet de la campagne, les montants des aides à la collecte et à la transformation calculés sont réduits de 30%.

Toutefois, les minorations prévues aux paragraphes 3) et 4) ci-dessus ne s'appliquent pas lorsque les documents prévus à l'article 4 paragraphe 2), a) et b) pour les demandes d'aides sont présentés sous la forme de fichiers électroniques par système de télédéclaration.

5 Autres éléments constitutifs de la demande d'aide et de paiement présentés au-delà du 15 juillet de la campagne :

Lorsque les documents prévus à l'article 4 paragraphe 2, a), b) c) et e), ou à l'article 6 paragraphe 2), établis pour la demande d'aide et de paiement, sont présentés après le 15 juillet, les quantités d'alcool correspondantes sont exclues du bénéfice des aides à la collecte et à la transformation.

Lorsque la demande d'aide et de paiement prévue à l'article 9, paragraphe 1) est présentée après le 15 juillet, aucune aide n'est due.

6 Non-respect des conditions de reversement de l'aide à la collecte des marcs :

Lorsque l'aide à la collecte prévue à l'article 3 n'est pas versée par le distillateur au producteur dans les conditions prévues à l'article 9 paragraphe 3, les reversements suivants sont demandés au distillateur.

- si le délai de paiement au producteur est supérieur à un mois et inférieur ou égal à trois mois : le reversement est de 20 % de l'aide notifiée ;
- si le délai de paiement au producteur est supérieur à trois mois et inférieur ou égal à quatre mois : le reversement est de 50 % de l'aide notifiée ;
- si le montant payé au producteur est inférieur au montant notifié : le reversement est de la différence entre ces deux montants et augmenté d'une pénalité de 50% ;
- si le délai de paiement au producteur est supérieur à quatre mois ou si l'aide n'est pas versée : le reversement est de 100 % de l'aide notifiée et augmenté d'une pénalité de 50 %.

7 Non-respect des conditions de présentation des preuves de paiement de reversement de l'aide à la collecte des marcs :

Lorsque la preuve du versement de l'aide à la collecte prévue à l'article 9 paragraphe 3 est présentée par le distillateur au-delà de certaines dates, les reversements suivants lui sont demandés :

- au-delà du 31 décembre suivant la campagne en cause mais avant la fin du mois de février : le reversement est de 20 % de l'aide notifiée ;
- après la fin du mois de février suivant la campagne en cause mais avant la fin du mois de mars suivant : le reversement est de 50 % de l'aide notifiée ;
- au-delà du 31 mars suivant la campagne en cause ou lorsque la preuve du paiement n'est pas présentée : le reversement est de 100 % de l'aide notifiée et augmenté d'une pénalité de 50 %.

8 Suites données aux constats réalisés lors des contrôles des caractéristiques des marcs ou des lies prélevées par la DGDDI :

Les quantités d'alcool correspondant au poids de marcs et au volume de lies contrôlés par les services de la direction générale des douanes et droits indirects avec un degré inférieur au degré défini à l'article D.665-33 du code rural et de la pêche maritime, calculées sur la base des degrés constatés lors des contrôles, sont soustraites de l'assiette de l'aide calculée conformément à l'article 9.

9 Limites de l'application des réfections :

Les réductions des aides à la collecte et à la transformation prévues aux paragraphes 1) à 5) s'appliquent dans la limite du montant total de l'aide calculé avant application desdites réductions pour les quantités d'alcool pur en cause. Sans préjudice des dispositions prévues aux articles 63 et 64 du règlement (UE) n° 1306/2013, en dehors des cas prévus aux paragraphes 6), 3^{ème} point, 7), 3^{ème} point, l'application des reversements prévus aux paragraphes 6) et 7) ne peut conduire à demander au distillateur un reversement supérieur aux montants des aides qu'il a effectivement perçues pour les quantités d'alcool pur en cause.

10 Non-respect des délais de présentations des éléments de comptabilité matières par les opérateurs enregistrés pour la commercialisation des alcools :

Lorsque l'opérateur enregistré auprès de FranceAgriMer en application de l'article 1, paragraphe 2 n'adresse à FranceAgriMer les extraits de comptabilité matières prévus à l'article 5 dans les délais prévus à l'article 7, FranceAgriMer adresse une lettre d'avertissement à l'opérateur lui rappelant ses engagements en tant qu'opérateur certifié pour l'utilisation ou la commercialisation des alcools d'origine vinique dans le secteur de la carburant et de l'industrie, ainsi que les conditions du maintien de sa certification.

Article 14 - Suites données aux constats réalisés lors des contrôles de FranceAgriMer :

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 15, lorsque, lors des contrôles réalisés par FranceAgriMer ou pour son compte, il apparaît :

- que le distillateur n'a pas respecté les modalités de répartition des poids de marcs prévue à l'annexe 3, un reversement de 100 % de l'aide à la collecte et à la transformation perçue pour les producteurs en cause, augmenté d'une pénalité de 20 %, est demandé au distillateur ;
- que le distillateur n'a pas déclaré tout ou partie des producteurs qui ont livré directement les sous-produits, un reversement de 100 % de l'aide à la collecte perçue pour les producteurs en cause, augmenté d'une pénalité de 50 %, est demandé au distillateur ;
- que l'opérateur enregistré auprès de FranceAgrimer a utilisé ou commercialisé tout ou partie des alcools pris en charge et ayant fait l'objet de demande d'aide à d'autres fins que celles prévues à l'article 2, 3^{ème} alinéa, le reversement total de l'aide à la collecte et de l'aide à la transformation est demandé pour la quantité d'alcool en cause au distillateur ou au groupe de distillateurs concernés, lorsque la traçabilité permet leur identification. Lorsque la traçabilité ne permet pas d'identifier les distillateurs à l'origine des quantités d'alcools pris en charge utilisées ou commercialisées par l'opérateur enregistré auprès de FranceAgrimer à d'autres fins que celles prévues à l'article 2, 3^{ème} alinéa, le reversement de l'aide à la collecte et de l'aide à la transformation est demandé pour la quantité d'alcool en cause à l'ensemble des distillateurs, au prorata des quantités totales d'alcools commercialisées pour la campagne en cause par chacun d'eux auprès de cet opérateur enregistré. L'enregistrement de l'opérateur auprès de FranceAgrimer prévu à l'article 5 peut être retiré de manière temporaire ou définitive par le directeur de FranceAgrimer en application des dispositions de l'article 64 du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013.

Article 15 - Sanctions pour fausse déclaration

La totalité de la demande d'aide est rejetée dans le cas où il est constaté, avant ou après paiement, la fourniture intentionnelle de documents ou informations erronés pour créer les conditions d'attribution de l'aide. En outre, s'applique une sanction égale à 20% du montant qui aurait pu être versé si cette fausse déclaration n'avait pas été détectée

Si la fausse déclaration est constatée après paiement final, le montant d'aide versé doit être remboursé en totalité majoré d'une sanction de 20%.

En cas de versement d'une avance, s'ajoute à la majoration réglementaire de 5% de l'avance indument versée, la sanction égale à 20% du montant qui aurait pu être versé si cette fausse déclaration n'avait pas été détectée.

Si l'application de la sanction pour fausse déclaration intentionnelle conduit à un montant d'aide négatif, le bénéficiaire est tenu de verser ce montant.

Article 16 – Application des intérêts.

Les sommes indûment perçues, hors sanctions, dont les reversements sont demandés en application des articles 9, 13 et 15 sont majorées des intérêts conformément aux dispositions des articles 27 et 55 du règlement d'exécution (UE) n° 908/2014 de la Commission du 6 août 2014.

Article 17 – Conservation des pièces et contrôles.

L'aide étant financée par des fonds européens, les services de l'Union européenne ainsi que les services nationaux compétents pourront procéder à des contrôles ultérieurs en application notamment des dispositions du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013. En conséquence les bénéficiaires de l'aide devront conserver la totalité des pièces, données et documents en relation directe ou indirecte avec les opérations ayant fait l'objet de l'aide attribuée pendant au moins trois années à compter de la fin de l'année de leur établissement et les remettre ou en délivrer des extraits à la demande des agents chargés de ces contrôles.

La Directrice Générale de FranceAgriMer

Christine AVELIN

ANNEXES

Annexe 1

BAREME REGIONAL DES AIDES A LA COLLECTE DES MARCS ET A LA TRANSFORMATION
DES MARCS ET DES LIES

REGIONS	COLLECTE MARCS	TRANSFORMATION MARCS	TRANSFORMATION LIES
Alsace – Champagne Ardennes - Lorraine	50 €/hlap	60 €/hlap	50 €/hlap
Aquitaine – Limousin – Poitou Charente (en dehors des départements ci-dessous)	41 €/hlap	60 €/hlap	50 €/hlap
département de la Charente	50 €/hlap	60 €/hlap	50 €/hlap
département de la Charente Maritime	50 €/hlap	60 €/hlap	50 €/hlap
Auvergne - Rhône Alpes (en dehors des départements ci-dessous)	37 €/hlap	60 €/hlap	50 €/hlap
département de l'Allier	41 €/hlap	60 €/hlap	50 €/hlap
département du Cantal	41 €/hlap	60 €/hlap	50 €/hlap
département de la Haute Loire	41 €/hlap	60 €/hlap	50 €/hlap
département du Puy de Dôme	41 €/hlap	60 €/hlap	50 €/hlap
Bourgogne-Franche Comté (en dehors des départements ci-dessous)	41 €/hlap	60 €/hlap	50 €/hlap
département du Doubs	50 €/hlap	60 €/hlap	50 €/hlap
département du Jura	50 €/hlap	60 €/hlap	50 €/hlap
département de la Haute Saône	50 €/hlap	60 €/hlap	50 €/hlap
Territoire de Belfort	50 €/hlap	60 €/hlap	50 €/hlap
Centre - Val de Loire	41 €/hlap	60 €/hlap	50 €/hlap
Ile de France	50 €/hlap	60 €/hlap	50 €/hlap
Languedoc Roussillon Midi-Pyrénées (en dehors des départements ci-dessous)	37 €/hlap	60 €/hlap	50 €/hlap
département de l'Ariège	41 €/hlap	60 €/hlap	50 €/hlap
département de l'Aveyron	41 €/hlap	60 €/hlap	50 €/hlap
département de la Haute Garonne	41 €/hlap	60 €/hlap	50 €/hlap
département du Lot	41 €/hlap	60 €/hlap	50 €/hlap
département des Hautes Pyrénées	41 €/hlap	60 €/hlap	50 €/hlap
département du Tarn	41 €/hlap	60 €/hlap	50 €/hlap
département du Tarn et Garonne	41 €/hlap	60 €/hlap	50 €/hlap
département du Gers	50 €/hlap	60 €/hlap	50 €/hlap
Nord - Pas de Calais - Picardie	50 €/hlap	60 €/hlap	50 €/hlap
Provence – Alpes - Côte d'Azur	37 €/hlap	60 €/hlap	50 €/hlap

Annexe 2

BAREME REGIONAL DES DEGRES DES MARCS POUR LE CALCUL DE L'AVANCE DE L'AIDE A LA COLLECTE

REGIONS	DEGRES MARCS
Alsace – Champagne Ardennes - Lorraine	3 %vol
Aquitaine – Limousin – Poitou Charente (en dehors des départements ci-dessous)	4 %vol
département de la Charente	2 %vol
département de la Charente Maritime	2 %vol
Auvergne - Rhône Alpes (en dehors des départements ci-dessous)	5 %vol
département de l'Allier	4 %vol
département du Cantal	4 %vol
département de la Haute Loire	4 %vol
département du Puy de Dôme	4 %vol
Bourgogne-Franche Comté (en dehors des départements ci-dessous)	4 %vol
département du Doubs	3 %vol
département du Jura	3 %vol
département de la Haute Saône	3 %vol
Territoire de Belfort	3 %vol
Centre - Val de Loire	4 %vol
Ile de France	3 %vol
Languedoc Roussillon Midi-Pyrénées (en dehors des départements ci-dessous)	5 %vol
département de l'Ariège	4 %vol
département de l'Aveyron	4 %vol
département de la Haute Garonne	4 %vol
département du Lot	4 %vol
département des Hautes Pyrénées	4 %vol
département du Tarn	4 %vol
département du Tarn et Garonne	4 %vol
département du Gers	2 %vol
Nord - Pas de Calais - Picardie	3 %vol
Provence – Alpes - Côte d'Azur	5 %vol

I - MODALITES DE REPARTITION DES POIDS DE MARCS DE RAISINS CONSTATES A L'ENTREE EN DISTILLERIE

1- Pour chaque livraison d'un lot de marcs de raisins entrant en distillerie, le document simplifié d'accompagnement (DSAC), ou bon de livraison, comporte un poids estimatif de marcs qui doit faire l'objet d'un ajustement par le distillateur sur la base du poids total exact déterminé par la pesée à l'entrée en distillerie.

2- Lorsque la collecte d'un lot de marcs de raisins concerne plusieurs producteurs (chez plusieurs producteurs successivement ou sur une aire de collecte), le DSAC global doit être établi entre l'aire de collecte et la distillerie, ou entre les exploitations successives et la distillerie) et doit :

- soit mentionner les noms des producteurs concernés (au verso du DSAC cas de collecte successive) ;
- soit être accompagné d'un DSAC ou d'un bon de livraison des producteurs concernés établis par ces derniers lors de chaque dépôt ou enlèvement ;
- soit être complété d'une attestation globale de livraison pour la campagne, adressée en fin de campagne, qui peut comporter les coordonnées de l'aire de collecte sur laquelle les marcs ont été déposés, ou les coordonnées de la coopérative de collecte en charge de la gestion de l'aire sur laquelle les marcs ont été déposés.

Ces documents (verso du DSAC global, DASC individuels, bons de livraisons, attestation globale de livraison) peuvent comporter la mention d'un poids estimatif.

3- Les producteurs dont tout ou partie des marcs font l'objet d'une collecte groupée (par collecte successive ou dépôt sur une aire de collecte) adressent au distillateur auquel les marcs de raisins sont destinés, leur déclaration de récolte ou de production, ou leur avis d'imposition.

4- Sur la base des circuits de collecte, le distillateur détermine un poids des marcs de raisins livré par chaque producteur à faire figurer sur l'état nominatif des marcs, selon que le mode de collecte de ses marcs est :

- a) entièrement assurée par le distillateur de manière individuelle auprès du producteur ENM « collecte distillateur = OUI »),
 - b) assurée par le producteur qui livre directement ses marcs en distillerie (ENM « collecte distillateur = NON »),
 - c) entièrement assurée par le distillateur, selon le mode « groupage » (sur une aire de collecte ou par collecte successive dans les exploitations) éventuellement associé ou complété par de la collecte individuelle, ENM «collecte distillateur = OUI »),
- selon une ou plusieurs des méthodes décrites ci-après :

4.1- Pour les producteurs visés au a) et b) ci-dessus les producteurs concernés se voient affecter le poids déterminé conformément au point 1

4.2- Pour les producteurs visés au c) le distillateur calcule un poids de marcs pour chaque producteur sur la base des éléments suivants :

- poids total collecté en « groupage » d'après les tickets de pesée, augmenté, le cas échéant, du poids des livraisons directes ou des collectes directes des producteurs en partie collectés selon le mode « groupage »
- volume total de vin produit pour les producteurs correspondants (collectés en totalité ou en partie en « groupage ») d'après les notifications d'imposition ou d'après les déclarations de production (doivent être exclus de cette comptabilisation, les volumes

de vins produits par les producteurs dont les marcs ont soit été totalement collectés individuellement, soit livrés directement)

- volume individuel de vin produit pour les producteurs correspondants (collectés en totalité ou en partie en « groupage ») d'après les notifications d'impositions ou d'après les déclarations de production.

Le poids d'apport de marcs individuel calculé pour chaque producteur collecté en totalité ou en partie en « groupage » est déterminé comme suit :

$$\frac{\text{Poids total collecté en « groupage » X volume de vin produit individuel}}{\text{Volume total de vin produit des producteurs collectés en « groupage »}}$$

Le poids à faire figurer sur l'état nominatif des marcs « collecte distillateur = OUI » est égal au poids de l'apport individuel ainsi calculé diminué, le cas échéant, du poids de l'apport réalisé directement par le producteur lui-même qui devra figurer sur l'état nominatif des marcs « collecte distillateur = NON ».

5- Pour les apports groupés non individualisés collectés par la distillerie auprès d'un pressoir qui presse la vendange pour le compte des producteurs, ou déposés par le pressoir sur une aire de collecte de la distillerie, le pressoir adresse à la distillerie la liste des producteurs pour le compte desquels il a assuré le pressurage de la vendange et dont il a destiné les marcs à la distillerie, ainsi que le poids de raisin pressé pour chaque producteur et le poids total de raisin pressé.

Dans ce cas le distillateur répartit le poids total des marcs collectés auprès du pressoir, constaté d'après les tickets de pesée entre les producteurs identifiés et communiqués par le pressoir selon le ratio :

$$\frac{\text{Poids de raisin individuel pressé}}{\text{Poids total de raisin pressé}}$$

Dans ce cas, l'attestation de livraison et la déclaration de production, prévues aux paragraphes 2 et 3 de la présente annexe, ne sont pas requises.

II - MODALITES DE REPARTITION DES VOLUMES DE LIES DE VIN CONSTATES A L'ENTREE EN DISTILLERIE

1. Pour chaque livraison d'un lot de lies de vin entrant en distillerie, un Document simplifié d'accompagnement (DSAC), est établi.

2 Lorsque un lot de lies de vin est collecté successivement chez plusieurs producteurs, un DSAC individuel est établi pour chaque producteur conformément au paragraphe 1, ou un DSAC global est établi et doit mentionner au verso les noms des producteurs concernés et le volume de lies livré par chacun.

3. Le volume à faire figurer sur l'état nominatif de lies pour chaque producteur est égal volume mentionné sur chaque DSAC individuel, ou au volume mentionné au verso du DSAC global pour ledit producteur